

## **GE\_GERICHTE ATAS/1281/2012 vom 18. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1281\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1281_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1281/2012 du 18 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1281/2012 del 18 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours doit être déclaré recevable.

#### **E. 3**

et 4; ATF 120 V 272 consid. 2; ATFA H 217/96 du 12 mars 1997 consid. 2b).

#### **E. 4**

En l'espèce, l'administration fiscale a fixé le montant du capital propre investi à 544'278 fr.

A/1974/2012 - 4/5 - Eu égard à la jurisprudence rappelée ci-dessus, tant la caisse de compensation que le juge des assurances sociales sont liés par les données retenues dans cette taxation. Le recourant n'allègue d'ailleurs pas avoir attaqué la taxation fiscale. C'est dès lors à juste titre que l'intimée s'est fondée sur les communications de l'AFC pour calculer le montant des cotisations dues par le recourant en 2009. En conséquence, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/1974/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.